



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous reprochez à une collaboratrice néerlandophone qu'elle ne connaît pas assez de français pour pouvoir servir les clients de manière convenable. L'intéressé prétend en outre qu'elle reçoit sa liste de tâches uniquement en français.

Par ses lettres des 26 février et 27 août 2009, la CPCL vous a invité à faire connaître votre point de vue en la matière, et ce en vertu de l'article 61, §3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Comme, jusqu'à présent, vous n'avez pas donné suite à sa demande, la CPCL part du point de vue que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

L'article 52, §1^{er}, des LLC, dispose ce qui suit:

"Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais."

*
* *

La CPCL est d'avis qu'une liste de tâches est un document destiné au personnel, et que cette liste doit être rédigée en néerlandais lorsqu'elle est adressée à une employée néerlandophone.

Pour ce qui est de cet aspect, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

*

* *

Pour ce qui est de la connaissance linguistique des employés de votre entreprise, la CPCL est d'avis qu'il s'agit d'une affaire interne. Elle n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'au directeur général de Carrefour Belgium.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]